

**SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020 : DELIBERATION N° 92**

*Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée*  
*Affaire suivie par Claudine LATOUCHE*  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: **CL / G.GABERTHON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 22 SEPTEMBRE 2020**

**L'an deux mille VINGT, le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRESENTS :** Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - ~~Marc DANNEELS~~ - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Remi PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Brigitte PATFOORT - Aymeric MERLAUD

**EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

**Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO**

**EXCUSE(E)S :**

**ABSENT(E)S :**

**Marc DANNEELS  
Aymeric MERLAUD**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Nino CHIES**

**OBJET : Détermination des modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-12 et suivants, instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n° 2020-276 du 27 février 2020 relative à la démocratie de proximité, par l'instauration du principe d'un droit à la formation des élus locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation (DIF) des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique, prévoyant qu'une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 17 septembre 2020,

Considérant que le Conseil municipal doit, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'assemblée, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financées par la collectivité sera annexé au compte administratif, qu'il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil municipal,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, qu'elle doit permettre l'acquisition de connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de privilégier les orientations suivantes, sans être limitatives, sans préjudice du droit individuel à la formation des élus locaux :

- ✓ Les dispositions législatives et réglementaire relatives au statut des élus locaux,
- ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, démocratie locale...),
- ✓ Les formations en lien avec les délégations (urbanisme, environnement, développement durable, culture, sport, jeunesse...),
- ✓ les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, outils et méthodes de communication, gestion de conflits...),

Considérant qu'il sera établi un recensement des besoins de formation des membres du Conseil municipal de façon à envisager les moyens adaptés d'y satisfaire,

Considérant que des formations collectives, qui pourraient concerner plusieurs élus sur des thèmes spécifiques, pourraient être mises en place,

Considérant que ces formations doivent être délivrées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,

Considérant, qu'indépendamment aux autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L.2123-1, L.2123-2 et L.2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié, de fonctionnaire ou de contractuel :

- ✓ ont droit à un congé de formation fixé dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus,
- ✓ qu'ils doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme formateur,

Considérant, par ailleurs, que l'article L 2123-14 énonce que :

- ✓ « les frais de déplacement : frais de transport, frais de séjour (hébergement et restauration) et d'enseignement donnent droit à remboursement,
- ✓ que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure »,

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris),

Considérant que le montant réel des dépenses de formation destinés aux élus locaux ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris),

Considérant que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année, au chapitre 65 du budget communal,

Considérant, indépendamment à ces dispositions, que l'article L 2123-12-1 énonce que « les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat, et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 % prélevé sur le montant annuel brut

des indemnités de fonctions de ces mêmes conseillers, majorations comprises lorsqu'ils en perçoivent,

Considérant que la mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat,

Considérant également que les élus pourront engager une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) liée à l'exercice d'un mandat d'élu au sein d'une collectivité territoriale pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle,

Considérant la volonté de la municipalité :

- ✓ de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,
- ✓ de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**À l'unanimité,**

- **Instaure** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- **Approuve** les orientations et conditions données au droit à la formation des élus telles que présentées ci-dessus,
- **Adopte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation du budget, un montant prévisionnel des dépenses de formation égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,
- **Impute** au budget de la ville (chapitre 65) les crédits ouverts à cet effet,
- **Annexe** chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité, donnant lieu à un débat annuel,

- **Charge** Monsieur le Maire de mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités dans le respect de ces orientations.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**



Transmis en Sous-Préfecture le : 06 OCT. 2020

Affiché le : 12 OCT. 2020

Notifié le :